

Document mis
en distribution

Le - 4 JUIN 2021



N° 65-2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 04 JUIN 2021

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION
N° 2016-38 APF DU 26 MAI 2016 MODIFIÉE, RELATIVE AUX AGENTS PUBLICS
OCCUPANT DES EMPLOIS FONCTIONNELS ET RELATIF AUX DÉLÉGUÉS
INTERMINISTÉRIELS,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget
et de la fonction publique*

par Mesdames Béatrice LUCAS et Tepuaraurii TERITAHU,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3349/PR du 14 mai 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, et relatif aux délégués interministériels.

1.- Contexte du projet de loi du pays

L'arrêté n° 2431/CM du 17 décembre 2020 portant création de délégué interministériel dispose, en son article 1^{er}, que le délégué interministériel favorise la mise en œuvre d'un élément de politique publique par la coordination nécessitant une forte mobilisation transversale. À ce titre, il est donc chargé de :

- contribuer à la coordination, de la conception à la mise en œuvre, d'un projet ou d'actions transversales mobilisant plusieurs ministères ou leurs entités de rattachement ;
- garantir la cohérence et l'homogénéité de l'action du pays en faveur d'une politique publique sectorielle entre collectivités et parties prenantes ;
- assurer la liaison avec l'ensemble des partenaires.

Pour sa part, l'article 93 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française détermine la liste des emplois nommés en conseil des ministres et dispose, en son alinéa 3, que des lois du pays peuvent déterminer les autres emplois ou fonctions auxquels il est pourvu en conseil des ministres.

En outre, le Conseil constitutionnel a précisé, au point 10. de sa décision n° 2019-783 DC du 27 juin 2019, que : « *le législateur organique a nécessairement entendu ne permettre d'ajouter aux emplois énumérés à l'article 93 que des emplois supérieurs dont les titulaires sont étroitement associés à la mise en œuvre de la politique du gouvernement de la Polynésie française* ».

2.- Contenu du projet de loi du pays

Eu égard aux fonctions exercées par le délégué interministériel, la présente loi du pays a pour objet d'inclure cette fonction dans la liste des emplois nommés en conseil des ministres.

En conséquence, il est proposé d'insérer un nouvel article à la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels afin de rendre applicable le régime des emplois fonctionnels aux délégués interministériels, avec les réserves suivantes :

- leur nombre est limité à 5 ;
- ils sont nommés pour une durée maximale de 5 ans ;
- contrairement aux emplois fonctionnels visés à l'article 1^{er} de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 précitée, les délégués interministériels sont exclus du champ d'application des dispositions des chapitres VII (avancement des agents publics nommés à un emploi fonctionnel) et IX (intérim et suppléance des agents publics occupant un emploi fonctionnel) de cette même délibération.

Concrètement, le délégué est rattaché à la présidence et ne dispose pas d'agents sous sa responsabilité mais reste dans une activité de coordination. Une assistance de secrétariat est assurée par les moyens de l'autorité de rattachement.

Le conseil supérieur de la fonction publique a rendu un avis favorable sur ce projet de texte lors de sa réunion du 4 mars 2021.

* * * * *

Examiné en commission le 3 juin 2021, le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, et relatif aux délégués interministériels a recueilli un vote favorable des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEURES

Béatrice LUCAS

Tepuaurarii TERITAHU

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée, relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels et relatif aux délégués interministériels
(Lettre n° 3349/PR du 14 mai 2021)

DÉLIBÉRATION N° 2016-38 APF DU 26 MAI 2016 RELATIVE AUX AGENTS PUBLICS OCCUPANT DES EMPLOIS FONCTIONNELS	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
<p>Article 1^{er}.— En application de l'article 93 alinéa 1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la présente délibération constitue le statut de droit public des agents occupant les emplois fonctionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - secrétaire général du gouvernement ; - secrétaires généraux adjoints ; - chef de service ou chef de circonscription administrative de la Polynésie française ; - chef du secrétariat du conseil des ministres ; - directeur d'offices ou d'établissements publics de la Polynésie française. 	
	<p>Article 1-1. - En application de l'article 93 alinéa 3 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, des délégués interministériels peuvent être nommés en conseil des ministres.</p> <p>La présente délibération est applicable aux délégués interministériels sous réserve des dispositions suivantes.</p> <p>Les délégués interministériels sont nommés pour une durée qui ne peut être supérieure à 5 ans. Leur nombre est limité à 5.</p> <p>Les chapitres VII et IX de la présente délibération ne sont pas applicables.</p>
<p>Art. 2.— Les agents publics occupant un emploi fonctionnel collaborent loyalement. Ils ne peuvent divulguer ni information, ni document ou autre élément dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de leur travail et ne peuvent les utiliser à des fins personnelles. Ils sont tenus, en toutes circonstances, à l'obligation de réserve et à la discrétion professionnelle.</p>	
<p>Art. 3.— Les agents publics occupant un emploi fonctionnel sont assujettis aux règles applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française en matière de cumul de rémunération et de fonctions.</p>	



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DRH2120945LP-4)

portant modification de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée,
relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels
et relatif aux délégués interministériels

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 858 CM du 14 mai 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 juin 2021 ;
 - Rapport n° du de Mesdames Béatrice LUCAS et Tepuaraurii TERITAHU, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Il est inséré un article 1-1 à la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée, relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels :

« Article 1-1. - En application de l'article 93 alinéa 3 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, des délégués interministériels peuvent être nommés en conseil des ministres.

La présente délibération est applicable aux délégués interministériels sous réserve des dispositions suivantes.

Les délégués interministériels sont nommés pour une durée qui ne peut être supérieure à 5 ans. Leur nombre est limité à 5.

Les chapitres VII et IX de la présente délibération ne sont pas applicables. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG